

**PROJET D'ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DÉLIMITANT DES ZONES D'ALERTE
ET DÉFINISSANT LES MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION
PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU
DANS LE BASSIN VERSANT DU MARAIS POITEVIN
SITUÉ EN RÉGIONS NOUVELLE AQUITAINE ET PAYS DE LA LOIRE
POUR FAIRE FACE A UNE MENACE OU AUX CONSÉQUENCES D'UNE SÉCHERESSE
OU A UN RISQUE DE PÉNURIE POUR L'ANNÉE 2020**

==--==--==

**Synthèse des observations du public suite à la consultation organisée
du 13 février 2020 au 4 mars 2020 inclus.**

QUALITE	OBSERVATIONS	REPOSE ET SUITE DONNEES PAR L'ADMINISTRATION : LES MODIFICATIONS REDACTIONNELLES SONT MENTIONNEES EN GRAS DANS CETTE COLONNE
Coordination pour la défense du Marais Poitevin (3 mars 2020)	<p><u>Résumé-conclusion</u></p> <p>Ce projet d'arrêté-cadre 2020 contraint à reproduire le désespérant constat d'immobilisme qui marquait déjà l'année 2019 alors que les années précédentes étaient caractérisées par des progrès notables, malheureusement entachés par quelques régressions indiscutables.</p> <p>Parmi les évolution, beaucoup étaient déjà identifiées les années précédentes, les chantiers ci-dessous auraient du être ouverts en priorité avant cet hiver 2019/2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de restriction du marais lui-même (secteur MP5) ; - le relèvement des seuils piézométriques les plus critiques, et la mise à plat de leur cohérence et le respect d'un écart significatif 'seuil de coupure' - 'seuil de crise' ; - la réunification en 3 zones des 6 sous-secteurs des nappes du Sud-Vendée ; - la réintégration des indicateurs de surface, au moins ceux qui existaient déjà (secteurs picto-charentais). <p>Le ré-examen de la liste des cultures spéciales, dites dérogoatoires au seuil de coupure, est à entreprendre.</p> <p>En plus, cet étiage 2019 a souligné également la nécessité de revoir le statut de la zone 'Sèvre niortaise réaliée-MP5', afin de l'intégrer dans</p>	<p>Le résumé des observations n'appelle pas de remarques particulières; les réponses sont décrites ci-après pour chaque sujet.</p>

	<p>le processus de solidarité face à la sécheresse, tout en respectant sa spécificité à l'image de la zone également réalimentée du Lay 'MP11'.</p> <p>Un choix doit être fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit l'arrêté est reformulé pour prendre en compte les exigences particulières (AEP,...) à chaque département ; - soit le double arrêté persiste par département, mais l'articulation doit être explicite dans chacun des arrêtés et les redondances sont supprimées. <hr/> <p>Remarque R1 Le classement de l'ensemble des prélèvements des ICPE comme des usages « prioritaires », au même titre que l'alimentation en eau potable, interroge.</p> <p>Remarque R2 Le manque de parenthèse fermante rend la lecture ambiguë (arrosage des golfs).</p> <p>Remarque R3 Concerne le dernier paragraphe de l'article 2, sur des mesures de limitation possibles pour toutes les catégories de prélèvement.</p> <p>Remarque R4 A court terme, la zonation des nappes sud-Vendée doivent retrouver la zonation du tableau : MP12, MP13, MP14, contrairement à ce qui est figuré sur la carte de localisation de l'annexe où ces zones sont scindées. A long terme, les périmètres MP8, Mp9 et surtout MP10 pourraient être revus pour plus d'efficacité.</p>	<p>Il est rappelé que le présent arrêté cadre ne concerne que les prélèvements destinés à l'irrigation des cultures (article 2). Par ailleurs, un Préfet peut à tout moment mettre en place des limitations sur les autres usages (ICPE, AEP,...).</p> <hr/> <p>C'est un choix qui a été fait pour ce territoire de rajouter les usages ICPE dans les usages prioritaires.</p> <p>Une parenthèse est rajoutée : (hors green des golfs)</p> <p>Il est rappelé que le présent arrêté cadre ne concerne que les prélèvements destinés à l'irrigation des cultures (article 2). Par ailleurs, un Préfet peut à tout moment mettre en place des limitations sur les autres usages (ICPE, AEP,...). C'est le sens de ce paragraphe.</p> <p>Les objectifs à atteindre sur les piézomètres et les débits de cours d'eau sont issus du SDAGE et des SAGE. L'arrêté cadre doit être compatible avec ces documents de planification.</p>
--	--	--

	<p>Amendement A1 Remplacer « 3 types de seuil » par « 4 types de seuils » (article 4).</p> <p>Amendement A2 Remplacer « un seuil d’alerte » par « un seuil de vigilance » (article 4)</p> <p>Amendement A3 Rajouter un seuil d’alerte, défini sur la base d’un débit ou d’une cote piézométrique au-dessus duquel ou de laquelle sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique.</p> <p>Amendement A4 Rajouter « et sur les zones en amont de celle-ci » à l’article 4, seuil d’alerte renforcée.</p> <p>Amendement A5 A l’article 5, compléter « Mesures dérogatoires » par « Mesures dérogatoires aux seuils de coupure »</p> <p>Amendement A6 A terme (2021), à l’article 6, remplacer « seuil d’alerte renforcée » par « seuil d’alerte »</p> <p>Amendement A7 A terme (2021), à l’article 6, remplacer « seuil d’alerte renforcée » par « seuil d’alerte »</p> <p>Amendement A8 A terme (2021), modifier le tableau de l’article 6.2</p> <p>Amendement A9 A terme (2021), dans le tableau de l’article 6.4, remplacer « Seuil d’alerte » par « Seuil de vigilance » et « Seuil d’alerte renforcée » par « Seuil d’alerte et Seuil d’alerte renforcée »</p>	<p>L’article 4 est modifié : 4 types de seuils.</p> <p>La création d’un nouveau seuil de vigilance n’est pas prévue, il existe déjà 4 seuils de gestion. A ce seuil d’alerte sont mises en place les premières limitations, il correspond au dispositif national Propluvia.</p> <p>La précision « et sur les zones en amont de celle-ci » a été rajouté à l’article 4 du projet d’arrêté afin d’apporter une logique de gestion entre les bassins en amont et en aval</p> <p>Le titre de l’article 5 est modifié : Mesures dérogatoires aux seuils de coupure.</p> <p>Pas de modification (voir réponse à Amendement A2).</p>
--	--	--

	<p>Amendement A10 A terme (2021), une ligne à créer dans chaque zone d’alerte du tableau de l’article 7</p> <p>Amendement A11 A terme (2021), dans la colonne ‘Modalités d’application’, un indicateur de surface (réseau ONDE) ou points complémentaires ddt/fédé de pêche ou une combinaison de ces indicateurs doit être intégrée dans la modalité ‘multicritère’.</p> <p>Amendement A12 Remplacer les modalités des zones de marais</p>	<p>Pas de modification (voir réponse à Amendement A2).</p> <p>A la fin de l’article 7 après les tableaux la mention suivante est rajoutée :</p> <p>En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE et des réseaux de suivi des Fédérations Départementales de Pêche pourront utilement être exploités pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.</p> <p>Outre l’impact direct des prélèvements, la gestion des vannes peut influencer la situation de chaque zone nodale. C’est pourquoi, la gestion des différentes zones MP est complétée par un système combinatoire de la situation des différents biefs.</p> <p>Chaque zone nodale de marais est définie dans le SDAGE et le SAGE a fixé le NCR associé à chacune d’entre-elle. Ainsi, chaque zone dispose d’un NCR spécifique, applicable sur cette zone uniquement.</p> <p>Conformément au SDAGE, la zone d’influence du point nodal de la Tiffardière s’étend sur le périmètre du SAGE Sèvre Niortaise, hors zones nodales de marais.</p>
--	---	--

<p>Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres</p>	<p>Amendement A13 A terme (2021) remplacer « Seuil d'alerte » par « Seuil de vigilance »</p> <p>Article 5 : Mesures dérogatoires En comparant l'article du projet 2020 d'arrêté et l'arrêté en vigueur actuellement, il apparaît que les dérogations seront données en cours de saison, au cas par cas, et non avant une date butoir (avant la période d'été) pour tous les irrigants comme mentionné dans l'arrêté cadre actuel. Ce principe pourra induire un temps de réponse importants sur les dérogations accordées ou non face aux conditions climatiques et une faible visibilité des irrigants face à l'accord ou le refus de leur demande. C'est pourquoi les mentions de l'article actuel semblent plus adéquates face à l'article de l'arrêté 2020.</p> <p>Article 7 : les indicateurs et courbes/seuils de gestion : Le seuil de coupure mentionné dans le tableau au niveau de la station du Pont de Ricou à Azay-le-Brulé sur le sous bassin MP1 au 31 octobre est mentionné à 6.55 m3 à la place de 0.66 m3, en se référant au même point sur le bassin MP2 dans ce même tableau.</p> <p>Article 11 : Mesures exceptionnelles : §3 : Le sigle AFB est à remplacer par l'OFB.</p>	<p>Pas de modification (voir réponse à Amendement A2).</p> <p>Chaque dérogation doit faire l'objet d'une étude au cas par cas afin d'estimer l'impact potentiel de cette dérogation sur les forages destinés à l'alimentation en eau potable et les milieux. Cette modalité de gestion est en œuvre depuis deux ans et a permis de gérer au mieux les dérogations, au plus près de l'état de la ressource en eau et en concertation avec les acteurs de l'eau réunis en comité de gestion à échéance très régulière.</p> <p>Il s'agit d'une faute de frappe, la valeur est corrigée à 0,66 m³</p> <p>Le sigle AFB est remplacé par le sigle de l'OFB</p>
<p>Communauté d'Agglomération du niortais (04/03/2020)</p>	<p>Au vu de l'étiage 2017-2018 presque équivalent à celui de 2005, et au vu des derniers scénarios du GIEC plus précis qu'il conviendrait de prendre en compte pour la prospective telle qu'amorcée dans le schéma directeur départemental et le plan de secours départemental eau potable réalisés en 2019-2020, la DDT des Deux-Sèvres a alors proposé dans le présent projet d'arrêté-cadre pour 2020, de commencer à prendre en compte un indicateur de crise sur le piézomètre de Grange. La CAN, régie du service des eaux du vivier, dans la continuité des travaux du SEV, prend acte et remercie l'Etat pour cette prise en compte de la réalité de l'état des milieux souterrains en découplant cette notion de crise de l'indicateur du</p>	<p>La mise en place d'un indicateur de crise au piézomètre de Grange est une avancée technique dans la gestion conjoncturelle de la zone d'alerte du Lambon, qui était gérée depuis plusieurs années via des seuils définis à la source du Vivier (piézomètre de Grange, à Niort, puis, pour le seuil de crise, via le débit mesuré de la Sèvre Niortaise à la station de la Tiffardière, ce qui ne traduisait que de façon</p>

débit à la Tiffardière au moins tant qu'il y a un soutien d'été.

Le seuil proposé par la DDT dans un premier temps est fixé pour 2020 à -18,40 m/repère au piézomètre de Grange (soit environ 17,88 m NGF, voir trait noir sur le graphique ci-dessous). Ce seuil est bien inférieur à -18m/repère (soit -18,28 m NGF), mais constitue une avancée de principe considérable dans la protection de l'alimentation de l'agglomération de Niort, de même que l'avait été la prise en compte de courbes enveloppe et non de seuils en « marche d'escalier » de mai à juillet.

La CAN suppose qu'il s'agit d'un premier calcul, dans l'attente notamment des précisions que sa régie du SEV apportera en 2020-2021 par l'intégration dans le modèle BRGM des dernières années d'été 2017-2018 et des récents scénarios du GIEC.

En effet, en regardant sur le graphique ci-dessous les occurrences respectives de franchissement, et quelques dates significatives comme les années sèches de 1996, 2003, 2005 et 2009, entre un seuil de crise à -18m et un seuil de crise à -18,40m, on voit déjà que seuls les événements extrêmes comme 2005 feraient l'objet d'un passage en crise avec un seuil à -18,40 m.

Or le développement des besoins en eau agricole, du fait de l'augmentation de l'évapotranspiration directement liée à la température moyenne et estivale dans les 2 ou 3 décennies à venir, ainsi que l'effet aléatoire du dérèglement climatique sur les remplissages interannuels de la nappe qui alimente la source du vivier, nécessitent un complément d'étude prospective, ne serait-ce que pour intégrer l'évènement climatique de l'été sévère 2017-2018.

La CAN, régie du SEV, a fait valider, à ce titre entre autres, en CLE du SAGE sèvre Niortaise, le lancement de cette étude, pour aider l'Etat à préciser, en transparence avec la profession agricole qui y sera associée au travers de la chambre d'agriculture et de l'EPMP, quel scénario et seuil de crise seront proposés dans les prochains arrêtés cadre annuels et les évolutions du SAGE SNMP.

En conclusion

En conclusion, la CAN remercie donc l'Etat de l'avancée que constitue la prise en compte d'un seuil de crise au piézomètre de Niort, représentatif d'un état critique de la nappe souterraine dans la zone d'alerte MP3 Lambon, pour protéger l'alimentation en eau de l'agglomération, et

imparfaite l'état de cette ressource souterraine.

	valide, aux remarques prospectives ci-dessus près, le projet d'arrêté-cadre interdépartemental 2020 de limitation des usages de l'eau pour ce qui concerne ses ressources. (A noter que la CAN n'a pas de remarques pour le secteur MP7 Mignon Courance).	
--	---	--

Arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2020

Motifs de la décision suite à la consultation du public organisée du 13 février 2020 au 4 mars 2020 inclus

Le projet d'arrêté inter-préfectoral relatif à la gestion des limitations des usages de l'eau définit les modalités pour l'année 2020.

Il est encadré par le code de l'environnement (et une circulaire du 18 mai 2011) et par des documents de planification (le SDAGE et les SAGE).

La consultation du public a fait l'objet de 3 contributions, détaillées dans le tableau de synthèse.

Ces observations appellent les modifications rédactionnelles ci-après :

- à l'article 2, une parenthèse est rajoutée : (hors green des golfs)
- l'article 4 est modifié : 4 types de seuils (au lieu de 3)
- le titre de l'article 5 est modifié : Mesures dérogatoires aux seuils de coupure
- à la fin de l'article 7 après les tableaux la mention suivante est rajoutée :
En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE et des réseaux de suivi des Fédérations Départementales de Pêche pourront utilement être exploités pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision
- à l'article 7 : le seuil de coupure mentionné dans le tableau au niveau de la station du Pont de Ricou à Azay-le-Brulé sur le sous bassin MP1 au 31 octobre est de 0.66 m³ (à la place de 6.55 m³)
- à l'article 11 le sigle AFB est remplacé par le sigle OFB.